

Commission nationale
consultative des
Gens du voyage

Avis n°2020-01 du 7 février 2020

La Commission nationale consultative des Gens du Voyage rappelle que la spécificité du mode d'habitat des personnes dites Gens du Voyage doit être intégrée, comme le stipule l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 révisée en 2017 par la loi Égalité et Citoyenneté, dans l'ensemble des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et du logement de l'État et des collectivités territoriales.

En conséquence, la Commission :

- réaffirme la nécessité de voir la résidence mobile reconnue comme tout ou partie de logement et elle préconise que cette réflexion se voit attribuer un caractère prioritaire à l'agenda de la prochaine Commission nationale consultative des Gens du voyage ;
- rappelle son avis n°2016-02 du 22 avril 2016, relatif au formulaire de demande de logement social, qui préconise l'ajout d'une mention spécifique de l'offre permettant son adaptation à l'habitat mobile permanent de leur utilisateur ;
- demande au Premier ministre, dans l'objectif initié par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en 2013, de poursuivre une politique à l'égard de l'habitat des personnes dites Gens du Voyage en concertation avec les associations représentatives et/ou les accompagnant et la Commission nationale consultative des Gens du Voyage. Cette politique devra nécessairement envisager l'évolution du statut juridique de la résidence mobile.